

Obligation d'annoncer les postes vacants

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons suisses ont accepté le nouvel article 121a de la Constitution fédérale.

Le Parlement, pour le mettre en œuvre, a adopté le 16 décembre 2016 un compromis avec l'instauration d'une préférence indigène aux personnes résidant en Suisse en donnant une chance supplémentaire aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi.

Le nouveau dispositif entre en vigueur **au 1^{er} juillet 2018**. Le processus se fera en deux étapes :

1. L'obligation de communiquer les postes vacants ne vaut que dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage au niveau suisse d'au moins 8%,
2. Ce seuil est abaissé à 5% à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le calcul du taux de chômage se base sur la statistique du marché du travail du SECO et est consultable via le lien suivant (mis à jour régulièrement) :

https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/unternehmen/Stellenmeldepflicht/Stellenmeldepflicht_Liste_meldepflichtige_Berufsarten_ALQ_FR.pdf.download.pdf/Stellenmeldepflicht_Liste_meldepflichtige_Berufsarten_ALQ_FR.pdf

L'annonce des postes vacants pourra se faire via le site <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home.html> (mais aussi par téléphone ou en personne) à l'ORP de la région.

L'annonce des postes vacants est obligatoire sauf si :

1. Le poste vacant est pourvu par un demandeur d'emploi inscrit auprès du SPE,
2. Le poste vacant est pourvu par une personne déjà employée depuis au moins 6 mois par la même entreprise (stagiaires et apprentis compris),
3. La durée du rapport de travail n'excède pas 14 jours civils,
4. Le poste vacant est pourvu par un membre de la famille d'une personne autorisée à signer au nom de l'entreprise (attention, exceptions).

Seuls les collaborateurs du service de l'emploi et les demandeurs d'emploi inscrits dans ce service peuvent avoir accès aux informations relatives aux postes vacants concernés (embargo de 5 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation de l'ORP). Pendant ce laps de temps, les employeurs ne peuvent pas publier d'une autre manière les emplois qu'ils sont tenus d'annoncer. Le service public de l'emploi transmet les dossiers pertinents à l'employeur concerné, dans les 3 jours dès la réception d'un emploi vacant. L'employeur donnera réponse à l'ORP quant aux dossiers reçus (dossiers retenus, entretien proposés...). Il n'est pas fait obligation aux employeurs de justifier les raisons qui ont fait qu'ils n'ont pas pris en compte les candidats appropriés.

Autres nouveautés :

1. Annonce par les autorités cantonales d'aide sociale auprès du SPE des réfugiés et personnes admises provisoirement qui sont en quête d'emploi et employables,
2. Suppression de la taxe spéciale sur le revenu tiré de l'activité lucrative des personnes du domaine de l'asile (retenue de 10%).

Il va sans dire que nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous présentons, Madame, Monsieur, Chers client(e)s, nos salutations distinguées.

fidusar sa, Marly